

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00012

Numéro du rôle TAD-2021-00095

Audience publique du mardi, 6 février 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 octobre 2020 ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (F), demeurant à L-ADRESSE3.) ;
2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE4.) (F), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

parties défenderesses aux fins du préjudice exploit MULLER ;

ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren :

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 octobre 2022.

Par exploit d'huissier du 22 décembre 2020, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, à payer à la requérante le montant de 10.389,49 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir du 8 avril 2016, sinon du 18 juillet 2016, sinon de l'assignation en justice jusqu'à solde.

La partie demanderesse demande encore la condamnation des parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout à payer à la requérante une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, alors qu'il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la requérante les sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens au vu de l'attitude fautive des parties assignées ayant conduit au litige ainsi que la majoration automatique du taux d'intérêt légal de trois points à partir du 3^{ème} mois qui suivra la signification du jugement à intervenir.

Elle demande encore de voir ordonner l'exécution provisoire et la condamnation des parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout à payer l'entièreté des frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Isabelle HOMO, affirmant en avoir fait l'avance.

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

La société anonyme SOCIETE1.) SA fait expliquer qu'elle fut mandatée par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) de certains devoirs dans le cadre d'une affaire en responsabilité contractuelle dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.), qui fut chargée de travaux de rénovation et de remplacement d'installations sanitaires et de chauffage dans la maison des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.). La société aurait été chargée, en dehors de la rédaction d'une cinquantaine de courriers, et l'organisation de quatre entrevues avec les clients, de deux réunions internes, de trente-deux entretiens téléphoniques avec le client et de huit entretiens avec l'avocat adverse, de:

- la rédaction d'une requête en autorisation de saisie-arrêt bancaire, ainsi que de l'élaboration d'une farde de pièces,
- la rédaction d'une assignation commerciale du 24 août 2015, la rédaction de trois corps de conclusions, la confection de deux fardes de pièces, deux déplacements au tribunal pour refixation et d'un déplacement pour plaidoiries ;
- la gestion de l'appel interjeté par la partie adverse, nécessitant la rédaction de trois corps de conclusions, l'élaboration d'une farde de pièces, et trois déplacements pour refixations, respectivement plaidoiries ;

- la rédaction d'une déclaration de créance et l'élaboration de la farde de pièces afférente et deux déplacements au tribunal pour refixation et radiation de l'affaire .

Une facture finale aurait été établie en date du 28 mai 2020 sur un montant de 28.527,9 euros TTC et 698,50 euros constitués par l'avance de frais d'huissier de justice.

Des acomptes ont été payés par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) à hauteur de 16.100 euros HTVA.

Suite à un avis de taxation du Conseil de l'Ordre établi en date du 6 octobre 2021, retenant que la société anonyme SOCIETE1.) SA pourra prétendre au montant de 22.705,40 euros hors TVA, ainsi que des frais d'huissier de justice avancés à hauteur de 698,5 euros, la partie demanderesse réduit sa demande au montant de 8.426,82 euros.

Il convient de relever que les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail. Aux termes de l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

Le principe est que la taxation des honoraires est abandonné à l'avocat lui-même car lorsque l'avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire, il est le meilleur appréciateur des soins qu'il a donnés à la cause et des honoraires qu'il a pro-mérités.

En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables.

La taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni la juridiction saisie.

Dans leurs conclusions, les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) déclarent accepter de régler la note de frais et honoraires taxée sous forme de paiements échelonnés, déduction faite des frais de garde des dossiers et sous la réserve expresse que l'intégralité des dossiers leurs soient immédiatement transmis.

La partie demanderesse s'oppose à tout échelonnement du paiement et invoque un droit de rétention sur le dossier dont elle disposerait à défaut pour le client d'honorer la facture.

Faute pour les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) d'émettre une quelconque contestation circonstanciée quant à la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre, et vu l'accord émis de régler la note de frais et d'honoraires taxée, il y a lieu de considérer que les parties défenderesses acceptent le principe et le quantum de ladite note taxée et sont dès lors tenus d'en honorer le solde sans que cette obligation ne puisse être soumise à de quelconques conditions, telle que « *la remise immédiate de l'intégralité des dossiers* »

De même, leur demande en déduction de « *frais de garde des dossiers* » est à rejeter dans la mesure où de tels frais ne sont pas facturés.

Concernant la demande en obtention des délais de paiement, aux termes de l'article 1244 du Code civil luxembourgeois, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. Cependant le juge peut néanmoins, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le

paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.

Il est de principe que le délai de grâce sollicité par le débiteur n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de la dette. Il appartient partant au débiteur de soumettre au tribunal une projection approximative de l'évolution de sa situation financière.

Comme les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) restent toutefois en défaut de verser la moindre pièce permettant au tribunal d'apprécier l'évolution de leur situation financière, leur demande en obtention d'un délai est à rejeter comme non fondée.

En l'absence d'autres contestations, il est fait droit à la demande en paiement de la société anonyme SOCIETE1.) SA avec les intérêts tels que sollicités à titre principal.

Conformément aux articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais et paiements et aux intérêts de retard, il y a lieu à majoration du taux de l'intérêt légal.

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel d'un montant de 1.500 euros chacune, en application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Au vu de l'issue du litige, la demande des époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure requiert un rejet.

La demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rejetée également, la condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie en l'occurrence.

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens

Par conséquent, les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) sont condamnés aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire en ce qui concerne les condamnations précitées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral.

reçoit la demande en la pure forme ;

donne acte à PERSONNE3.) de la réduction de sa demande en paiement au montant de 8.426,82 euros ;

la déclare fondée ;

partant condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 8.426,82 euros (huit mille quatre cent vingt-six euros et quatre-vingt-deux cents) avec les intérêts légaux à partir du 8 avril 2016 jusqu'à solde, avec la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration du troisième mois suivant le jour de la signification du jugement à intervenir ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne distraction au profit de Maître Isabelle HOMO qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ